RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS LE PRETRE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-LE-PRÊTRE (54) pour la période 1990 - 2004 ;

VU l'autorisation de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 9 février 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BOIS-LE-PRETRE (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 336,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 336,00 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), charme (11 %), frêne commun (7 %), chêne sessile (6 %), feuillus précieux (5 %), autres feuillus (5 %), et de divers résineux (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 157,68 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 161,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (317,34 ha) et l'aulne glutineux (2,18 ha). Les autres essences, notamment le chêne sessile et les feuillus précieux, seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement. Les résineux, inadaptés à long terme, seront maintenus pendant la durée du présent aménagement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive, puis qui fera l'objet de travaux de plantation;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 113,30 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 42,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 161,84 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
  - Un groupe constitué de terrains comportant des vestiges de la guerre 1914-1918, d'une contenance de 16,48 ha, qui sera laissé en l'état.
- des travaux de création de route forestière, sur une longueur de 0,2 km, et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-LE-PRETRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Bois le Prêtre, sous réserve que l'impact des cloisonnements soit minimisé et que les lisières soient maintenues le long des axes empruntés et dans les champs de vision.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 28 MAI 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON